

LES CLOCHES DE SAINT-BONIFACE

REVUE ECCLÉSIASTIQUE ET HISTORIQUE

Comprenant douze pages, publiée le 1er et le 15 de chaque mois.

Abonnement : Canada, \$1.00 par an. Etats-Unis, \$1.25. Etranger, 7 francs.

SOMMAIRE :—L'enseignement religieux dans les écoles—Mgr Joseph-Norbert Provencher—Ordination du R. P. J.-A. Brachet, O. M. I.—La taxe pour les écoles séparées—Nouveau Code de droit canonique et théologie morale—La mode—Marcel Dugas—Vêtire et oblation à la Maison-Chapelle—A l'Académie Sainte-Marie—A la Maison Provinciale—Machines à repasser—Ding! Dang! Dong! — R. I. P.

VOL. XVII

15 AOUT 1918

No 16

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DANS LES ECOLES

D'APRES LE NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE

Canon 1372.—1. Tous les fidèles doivent être, dès l'enfance, instruits de telle sorte que non seulement on ne leur enseigne rien de contraire à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs, mais que l'instruction religieuse et morale ait la première place dans l'enseignement.

2. Non seulement les parents, mais aussi tous ceux qui tiennent leur place ont le droit et le devoir le plus stricts de veiller à l'éducation chrétienne des enfants.

Canon 1373.—1. Dans toute école élémentaire, l'instruction religieuse doit être donnée aux enfants, suivant leur âge.

2. Que la jeunesse qui fréquente les écoles secondaires et supérieures reçoive un enseignement doctrinal religieux plus complet, et que les Ordinaires des lieux veillent à ce que cela se fasse par des prêtres pleins de zèle et de science.

Canon 1374.—Que les enfants catholiques ne fréquentent pas les écoles non catholiques, neutres, mixtes, ouvertes aussi à des non catholiques. Il appartient à l'Ordinaire du lieu, seul, de décider, d'après les instructions du Siège apostolique, dans quelles conditions, et avec quelles précautions, pour éviter le danger de perversion, la fréquentation de ces écoles pourra être tolérée.

Canon 1375.—A l'Eglise appartient le droit de fonder, à tous les degrés de l'enseignement, des écoles non seulement élémentaires, mais secondaires et supérieures.

Canon 1376.—1. La constitution canonique d'une Université ou d'une Faculté catholique est réservée au Siège apostolique.